



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne**  
Délégation Départementale du Finistère  
Département Santé Environnement

**ARRETE PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA  
CONSOMMATION HUMAINE POUR LES PARAMETRES ESA-METOLACHLORE ET SOMME DES  
PESTICIDES SUR LES COMMUNES DE LANDERNEAU, PLOUEDERN, LA ROCHE MAURICE,  
TREMAOUEZAN – UNITE DE DISTRIBUTION DE PONT AR BLED**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la légion d'honneur

**VU** la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

**Vu** la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux de consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-31 à R1321-36 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction du 20 avril 2022 des ministres de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique aux Préfets sur les pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine;

**VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**VU** l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26/08/2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016232-0001 en date du 19/08/2016 autorisant l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont Ar Bled pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de captages ;

**VU** l'avis du 2 janvier 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

**VU** les avis du 30 janvier 2019 et du 14 janvier 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour certains métabolites de pesticides ;

**VU** le dossier de demande de dérogation déposé par Eau du Ponant et la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas par courrier daté du 29 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en sa séance du 23 juin 2022 ;

**VU** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne du 3 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre ESA-métolachlore par arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, est dépassée régulièrement dans l'eau produite par la station de production d'eau potable de Pont ar Bled et distribuée sur le réseau de l'unité de distribution correspondant aux communes de Landerneau, Plouedern, la Roche Maurice et Trémaouézan ;

**CONSIDERANT** que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ESA-métolachlore retenue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est de 510 µg/l ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation déposée par Eau du Ponant et la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le demandeur a démontré dans cette demande de dérogation qu'il ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat aucun autre moyen raisonnable existant tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage ;

**CONSIDERANT** que cette situation de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de Pont ar Bled pour le paramètre ESA-Métolachlore n'entraîne pas de risque sanitaire pour la population utilisant cette eau pour la consommation humaine au regard de la valeur sanitaire maximale de 510 µg/l ;

**CONSIDERANT** le plan d'actions d'Eau du Ponant et de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas destiné à mettre fin à la non-conformité de l'eau distribuée ;

**CONSIDERANT** que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés ;

## Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1er : dérogation**

La communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas est autorisée à distribuer sur les communes de Landerneau, Plouedern, la Roche Maurice et Trémaouézan de l'eau de consommation humaine provenant de l'usine de traitement de Pont ar Bled et ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres « ESA-métolachlore » et « somme des pesticides » sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne l'unité de distribution d'eau potable dite de « Pont ar Bled ».

Sont précisés en annexe 1 du présent arrêté les éléments suivants :

- en ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée,
- en ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;

#### **Article 2 : valeurs dérogatoires**

Cette autorisation est accordée sans restriction de consommation jusqu'aux valeurs maximales suivantes :

- ESA-métolachlore : 0,9 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,1 µg/l*)
- Somme des pesticides (pesticides et métabolites pertinents) : 1,3 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,5 µg/l*)

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides par substance individuelle et pour le total des pesticides à l'exclusion de l'ESA-métolachlore.

#### **Article 3 : durée de la dérogation**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de caractérisation de la non-conformité (date du résultat de l'analyse confirmant la non-conformité), soit jusqu'au 9 septembre 2024.

En raison du plan d'action à mettre en œuvre et en l'absence d'interconnexion utilisable, cette durée est nécessaire pour que l'application des mesures correctives aboutissent au rétablissement de la qualité de l'eau.

En cas d'impossibilité d'assurer la distribution d'une eau respectant les limites de qualité à l'échéance de la présente dérogation, un dossier de demande de renouvellement de dérogation conforme aux dispositions réglementaires doit être déposé en préfecture du Finistère au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire fixée par le présent arrêté.

#### **Article 4 : programme de surveillance et de contrôle sanitaire**

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, le bénéficiaire de la dérogation procédera au suivi du paramètre « ESA-métolachlore » pour les eaux mises en distribution à partir de l'usine de Pont ar Bled durant la durée de la dérogation.

Le programme de contrôle sanitaire de l'ARS renforcé pour ces paramètres est également maintenu pour l'unité de distribution concernée pendant la durée de la dérogation : recherche à l'occasion de toutes les analyses au point de mise en distribution. L'ARS peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses.

Les analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS seront affichées en mairie.

#### **Article 5 : mesures préventives et curatives**

Sur la durée de la dérogation, le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre un plan d'action destiné à rétablir la conformité de l'eau distribuée à la population dans le délai fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Un résumé du plan concernant les mesures correctives, le calendrier, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan figure en annexe 2 de cet arrêté.

#### **Article 6 : information de la population**

Le bénéficiaire de la dérogation doit assurer auprès de la population concernée par cette dérogation une information précisant le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

#### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de Landerneau, Plouedern, la Roche Maurice et Trémaouézan pendant une durée minimale de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### **Article 8 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de la communauté d'agglomération du pays de landerneau Daoulas, le directeur d'eau du Ponant, les maires des communes de Landerneau, Plouedern, la Roche Maurice et Trémaouézan, le directeur départemental des territoires et de mer et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 06 JUIL. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet à la Relance,  
Directeur de Cabinet par délégation,

Yannick SCALZOTTO



## ANNEXE 1 – Unité de distribution concernée

L'unité de distribution concernée est celle de Pont ar Bled et concerne l'ensemble des communes de Landerneau, Plouedern, la Roche Maurice et Trémaouézan.

### A) Système de production et de distribution :

L'usine de Pont Ar Bled est alimentée par l'Elorn qui bénéficie d'un soutien d'étiage en provenance du barrage du Drennec situé à l'amont dans les Monts d'Arrée et dont la capacité est de 8,7 millions de m<sup>3</sup>. Ce dernier, mis en service en 1982, est géré par le Syndicat de Bassin de l'Elorn.

L'autorisation de prélèvement pour la prise d'eau de Pont ar Bled est de 35 000 m<sup>3</sup>/j.

L'arrêté préfectoral n°2016232-0001 en date du 19/08/2016 autorise l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont Ar Bled pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique (DUP) l'établissement des périmètres de protection de captages:

L'eau brute est traitée par l'usine de traitement de Pont ar Bled qui produit 1600 m<sup>3</sup>/h en régime de fonctionnement normal et 2400 m<sup>3</sup>/h en régime de pointe.

La filière de traitement se décompose dans l'ordre :

- D'une étape de prétraitement : dégrillage, dessablage à chicane et stockage d'eau brute (5000 m<sup>3</sup>)
- D'une phase de pré-ozonation suivie d'une pré-reminéralisation (chaux et CO<sub>2</sub>)
- D'une étape de coagulation-floculation au sulfate d'aluminium
- D'une décantation longitudinale puis lamellaire
- D'une filtration sur granules de dioxyde de manganèse et charbon actif en grain
- D'une désinfection à l'ozone suivie d'une reminéralisation (chaux et CO<sub>2</sub>)
- D'une désinfection au chlore
- D'un stockage d'eau traitée (2 500 m<sup>3</sup>)

La chloration est effectuée sur les conduites de refoulement au départ de l'usine.

L'usine de Pont Ar Bled alimente les réservoirs de tête Pennaros (2\*500 m<sup>3</sup>), Tréméria (2\*750 m<sup>3</sup>) et Runhuel (500 m<sup>3</sup>) grâce à des pompes de débit nominal de, respectivement, 200 m<sup>3</sup>/h, 130 m<sup>3</sup>/h et 180 m<sup>3</sup>/h.

Les réservoirs ensuite desservis sont :

- Le réservoir de Bel Air (300 m<sup>3</sup>) via le réservoir de Tréméria
- Le réservoir de Lanvéan (1 000 m<sup>3</sup>) via le réservoir de Runhuel

### B) quantité d'eau distribuées et population concernée

Les volumes mis en distribution par commune sont détaillés dans le tableau suivant :

Commune	Volume annuel 2020 (m <sup>3</sup> )
La Roche Maurice	67 697
Landerneau	1 557 777
Plouedern	328 963
Trémaouézan	17 609
Total	1 972 046

Le nombre d'abonnés et d'habitants concernés par la présente demande de dérogation est le suivant :

Commune	Abonnés	Population
Landerneau	8408	16527
Plouédern	1312	2948
La Roche Maurice	802	1842
Trémaouézan	222	577

Les établissements sensibles identifiés sont :

- le centre de dialyse AUB, Landerneau
- la clinique du Cap Horn, Landerneau
- l'hôpital Ferdinand Grall, Landerneau

### **C) les résultats de contrôles du suivi de la qualité de l'eau**

14 analyses ont été réalisées sur l'eau brute pendant la période du 01/04/2021 au 31/12/2021 dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle : concentration moyenne de 0,425 µg/l d'Esa Métolachlore avec un minimum à 0,235 µg/l et un maximum à 0,735 µg/l.

25 analyses ont été réalisées en sortie de l'unité de production de Pont ar Bled pendant la période du 01/04/2021 au 31/12/2021 dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle : concentration moyenne de 0,152 µg/l d'Esa Métolachlore avec un minimum à 0,045 µg/l et un maximum à 0,460 µg/l. La concentration en sortie de l'unité de traitement est supérieure à la limite de qualité de façon quasi systématique.



